

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le trois mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03/05/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 911 d'une superficie totale de 69 m² pour le prix de 130 189 euros, commission d'un montant de 6 711 euros et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 7 Place du Champ de Foire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI JOT'S LOC, représentée par Monsieur JOTTREAU Etienne dont le siège social est domicilié La Clémencière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE) (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 911 sise 7 Place du Champ de Foire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 69 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 03/05/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,


Signé électroniquement par : Freddy
Riffaud
Date de signature : 04/05/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le 9/05/2023
Publié le 10/05/2023
Reçu par le Représentant de l'Etat
le 9/05/2023